



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°766/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le sinistre survenu à l'Ecole Jean Moulin le 24 Juillet 2023,
Considérant la mise en place de préfabriqués sur le parking de l'Ecole Jean Moulin,
Considérant que pour le bon déroulement de la rentrée des classes 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
Considérant l'Arrêté Municipal n° 670/2023 en date du 31 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05 Septembre 2023, jusqu'au 20 Octobre 2023,
il y a lieu de réglementer la circulation à l'heure de rentrée et de sortie des classes sur la Rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule hormis :

- Les transports en commun scolaire et
- Les véhicules transportant les personnes à mobilité réduite entre :
- Le carrefour formé par la rue des Ecoles et l'avenue du Père Lagrange
- Le carrefour entre la rue des Ecoles et l'Impasse Lou Capeu.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera effective les :

- Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis
entre 08h00 et 08h45 et entre 16h15 et 17h00.

ARTICLE 4 : La signalisation ainsi que les barrières seront mises en place les jours et aux heures mentionnés dans l'article 3.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

